

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-021
PORTANT SUR LA LEVEE D'INDICE
DE PRESOMPTION DE CAVITE SOUTERRAINE
-PARTIE DE L'ESPACE VERT DU VAL THIERRY-
ICS N°76 475-25**

Le Maire de Franqueville-Saint-Pierre,

Vu l'article L563-6 du code de l'environnement,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLUi) de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 13 février 2020,

Vu l'indice de présomption de cavité souterraine ICS n°76 475-25 présent dans le plan des risques du règlement graphique du PLUi susmentionné,

Vu l'arrêté municipal 2017/049 en date du 15 novembre 2017 portant création de l'indice de présomption de cavité souterraine sur une partie de l'espace vert du Val Thierry suivant les premiers résultats des investigations géotechniques menées par le bureau d'études HYDROGEOTHECHNIQUE en date du 8 juin 2017 pour le compte de la Métropole Rouen Normandie (Direction de l'Assainissement), attestant la présence d'une cavités de type marnière entre 29 et 32 mètres de profondeur sous le bassin de rétention des eaux pluviales-partie de l'espace vert du Val Thierry.

Vu les conclusions du rapport relatif au traitement de l'indice susvisé (dans cette affaire, enregistré sous le n° 76475-007) réalisé par le Bureau d'Etudes CEREMA en date du 14 novembre 2019.

Considérant que les investigations entreprises par le CEREMA ont permis de supprimer l'aléa d'effondrement autour de l'exploitation souterraine.

Le comblement total de la carrière a été réalisé les 23 et 24 septembre et puis du 3 au 5 octobre 2019, 743,5m³ de coulis de ciment ont été injectés gravitairement. L'indice est considéré comme traité.

ARRETE

Article 1 :

Le périmètre d'indice de présomption de cavité souterraine ICS n°76 475-25 est levé.

Article 2 :

Les interdictions et restrictions liées à l'instauration de l'indice de présomption de cavité souterraine susmentionné sont levées.

Article 3 :

Un recours administratif préalable peut être exercé dans le délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté, éventuellement suivi d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.

Article 5 :

Madame La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie, transmis à Monsieur le Préfet de la Région-Normandie et du Département de la Seine Maritime, au Directeur du Pôle de Proximité Plateaux-Robec de la Métropole-Rouen-Normandie.

Fait à Franqueville-Saint-Pierre
Le 18 mai 2020

Le Maire
Philippe LEROY

